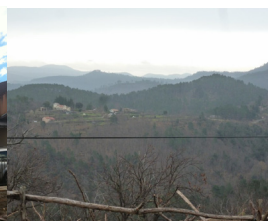


Élaboration du **Plan Local d'Urbanisme**



5a1. Liste de Servitudes d'Utilité Publique

Document arrêté le :

SARL Robin & Carbonneau > urbanisme & architecture + V. SPADAFORA > environnement + COPAGE > Analyse agricole

Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patri-

moine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Les servitudes d'utilité publique doivent être reportées sur un plan spécifique et sur une liste des servitudes d'utilité publique.

Leur représentation graphique doit

être conforme à celle figurant en annexe de l'article A 126-1 du Code de l'Urbanisme (arrêtés du 11 mai 1984 et du 29 juillet 1987)

Le plan de zonage et le règlement du plan local d'urbanisme doivent être en cohérence avec les prescriptions issues de ces servitudes.

Ministère	Code	Nom officiel de la servitude	Texte législatif permettant l'institution	Acte établissant la servitude	Service responsable de la servitude
ECOLOGIE	PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisible : - PPR inondation des bassins des Gardons et du Luech en Lozère	Code de l'environnement, articles L562-1 à 7	Arrêté préfectoral du 21/12/06	Direction départementale des territoires (DDT) 4, avenue de la Gare 48000 MENDE
SANTE	AS1	Servitudes attachées à la protection des captages des eaux potable : - Captage de Jasse - Captage de la source du Rocher - Captage du Mas Vedrines	Code de la santé publique articles L1321-1 à 10	Rapports des hydrogéologues	Délégation territoriale départementale de la Lozère de l'Agence Régionale de santé Languedoc-Roussillon (ARS-LR) Immeuble « Le Saint Clair » Avenue du 11 Novembre - BP 136 48005 MENDE cedex

SAINT MICHEL DE DEZE

CAPTAGE de la SASSE

DE DEZE

C

557

de la

St-Michel de Deze

558

559

852

853

Propriete CHAPON Claude

Propriete MARC Berthe

849

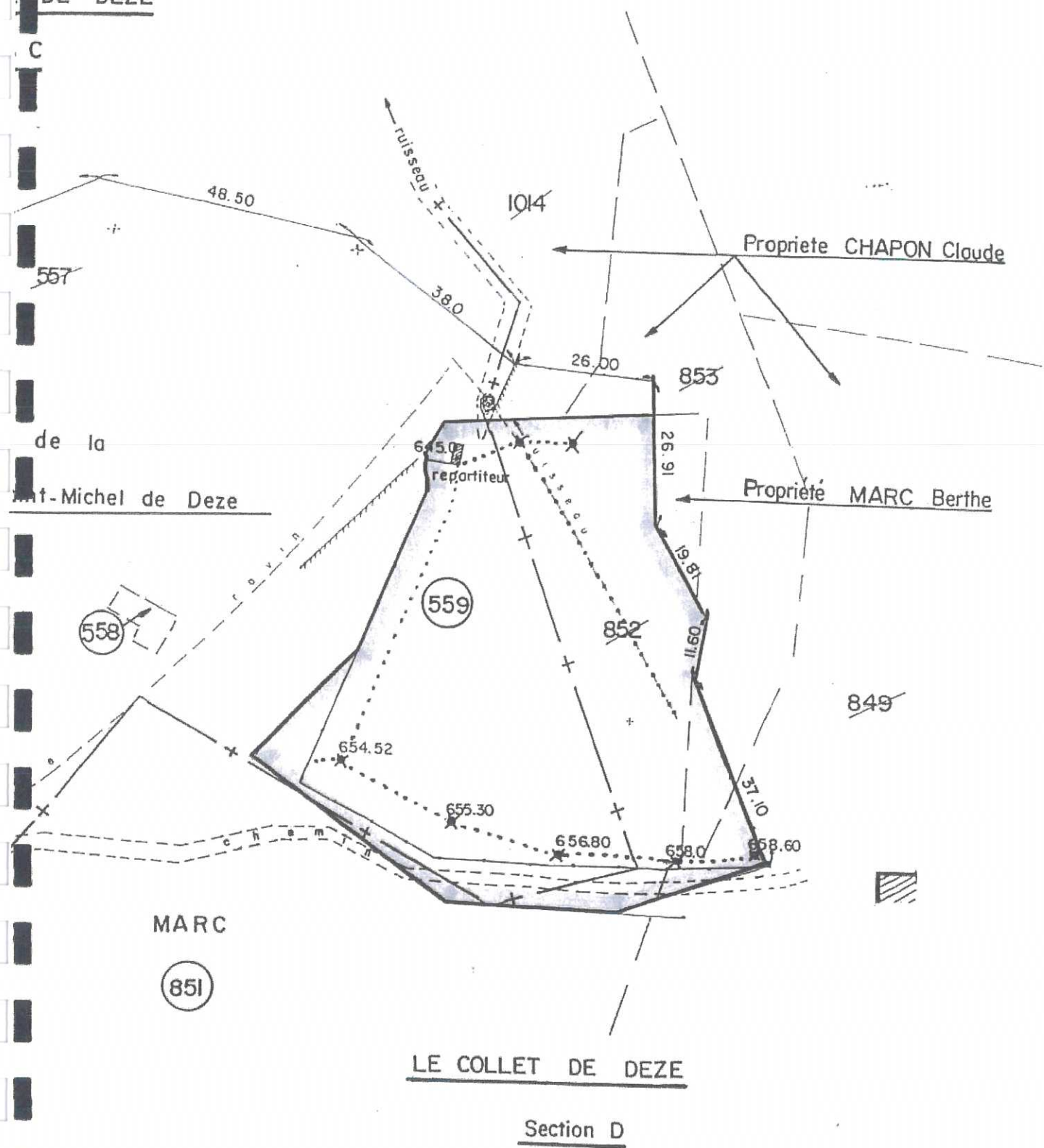
MARC

851

LE COLLET DE DEZE

Section D

ECHELLE: 1/1000



C. 530

Saint Michel de Deze

C. 560
caplage
(z: 715 m)

SSAC.903

C. 902

558

D. 851

répporteur
z: 645 m

C. 559

D. 852

D. 849

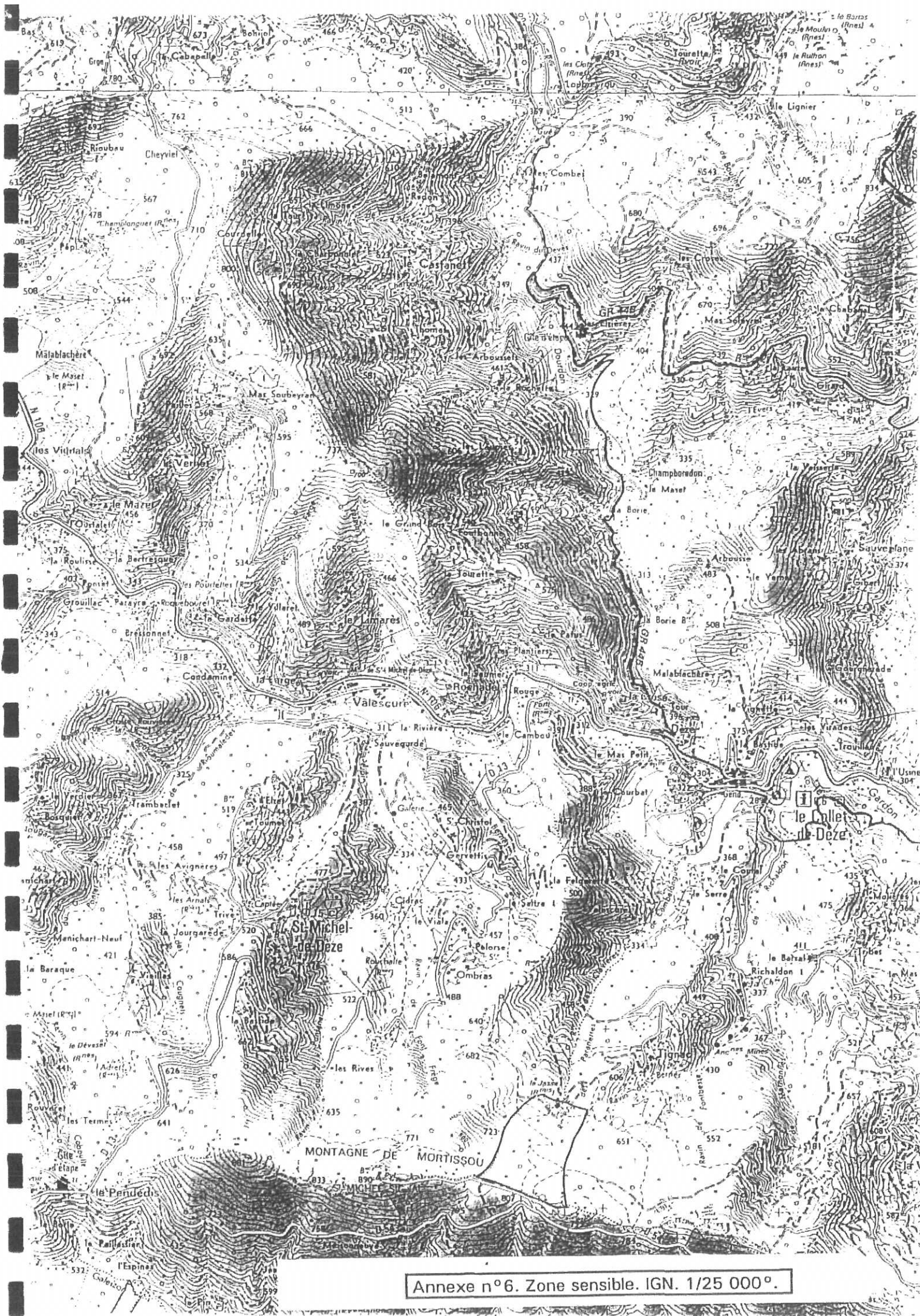
D. 850

D. 855

D. 1014

collet de deze

D. 835



4. PERIMETRES DE PROTECTION.

Nous avons affaire à un aquifère de type fissural superficiel en relation avec une zone d'arènes superficielles et peu épaisse (1 à 3 m. au maximum) dénuées localement (pas de couche imperméable au toit de la zone aquifère) de toute protection.

La vulnérabilité de l'aquifère et du captage peut donc être considérée comme relativement importante.

Cependant, les dangers - analysés au travers d'un inventaire sommaire relatif aux foyers potentiellement polluants situés sur le bassin versant hydrologique des dispositifs de captages - sont relativement faibles et inhérents aux facteurs naturels dans un environnement dépourvu d'infrastructures et d'activités.

En conséquence, les risques (fonction de la vulnérabilité et des dangers) autres que d'origine naturelle, compte tenu en particulier de la nature du captage, apparaissent relativement faibles.

Enfin et si malgré les dispositions que nous préconisons, la qualité bactériologique des eaux ne devenait pas satisfaisante, la mise en place et l'utilisation d'un dispositif de stérilisation de l'eau avant sa délivrance au public devront être envisagées.

Compte tenu de ce qui précède, la définition des périmètres de protection que nous pouvons proposer, est la suivante.

4.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (cf. annexe n°4).

Ses limites minimales sont définies comme précisées en annexe par rapport au nouveau levé cadastral de la zone clôturée actuellement dont une grande partie devrait être conservée.

Le chemin qui passe en limite sud de l'actuelle clôture devra être déplacé.

Un levé de géomètre du périmètre de protection immédiate ainsi défini devra être prévu pour un report cadastral: ce périmètre de protection immédiate devra être acquis en pleine propriété par la commune.

Le périmètre de protection immédiate sera entouré par une clôture d'au moins 1,60 m. de hauteur, grillagée (grillage de type brebis à mailles carrées par exemple) et équipée d'un portail cadénassé.

Sur ce périmètre toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien du captage) ainsi que tout dépôt seront strictement interdits.

On éliminera la végétation ligneuse haute (arbres et arbustes à proximité des drains (une dizaine de mètres de part et d'autres des dispositifs) et on entretiendra une végétation rase sans creux où l'eau pourrait stagner.

Au niveau des dispositifs de captage, il conviendra de mettre en place des systèmes de fermeture étanche et à clé; les regards seront étanchés en surface de façon à empêcher l'intrusion des eaux superficielles.

Au niveau du bassin de décantation - répartition, il faudra fermer à clé le regard en fonte, changer son joint et équiper le trop plein d'une système de grille.

En fonction des accords entre communes (Saint Michel-Le Collet), le dispositif de répartition devra être modifié éventuellement: rappelons que les deux regards situés au sud est du dispositif ne fournissent qu'un débit négligeable.

4.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

Ce périmètre est défini en l'état actuel des connaissances et des données cadastrales disponibles.

En cas d'acquisition de données nouvelles concernant l'hydrogéologie et la provenance des eaux captées (mise en évidence d'axe de circulation privilégié avec une zone située en dehors du périmètre de protection rapprochée ainsi défini), ce périmètre pourrait être modifié et étendu pour assurer une meilleure protection de la ressource exploitée .

Le Périmètre de Protection Rapprochée que nous préconisons est reporté sur le plan cadastral en Annexe 5.

Compte tenu de l'occupation des sols sur la zone ainsi définie, essentiellement occupée par des taillis et des bois de châtaigniers et où aucune activité n'est exercée aux dires des responsables municipaux, le statu quo devrait être maintenu.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée actuellement essentiellement occupé par des bois, toute activité réglementairement autorisée, autre que celles exercées actuellement sera interdite.

Ces interdictions concernent plus particulièrement:

- + les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques quel qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement);
- + l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- + l'épandage massif de fumier (l'épandage devient massif dans le cas présent pour une dose correspondant à deux UGB à l'hectare), lisiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- + le stockage de tels produits;
- + l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle autrement que par des procédés agréés par la DDASS;
- + la réalisation d'excavation, de mines ou de carrière;
- + la parage des animaux.

Au sein de ce bassin versant, les activités pratiquées sont quasi inexistantes en dehors de la promenade et de la chasse; les risques sont limités (en dehors de l'existence de la RD 54), mais nous attirons l'attention des responsables municipaux sur la vigilance à exercer sur ce bassin versant et sur des activités à venir: la réglementation nationale en vigueur devra y être strictement appliquée.

Enfin, l'existence de la route départementale 54 qui passe en amont topographique du captage (mais à plus de 500 m. de distance) constitue un danger très relatif (compte tenu de l'existence d'un petit relief entre la route et la partie sommitale du bassin versant) en cas d'accident avec déversement de produit toxique.

On signalera enfin, l'intérêt de conserver en l'état (avec un entretien approprié) le couvert végétal actuel (bois), pour son rôle de maintien du sol. Enfin, l'implantation de toute infrastructure nouvelle (construction superficielle ou souterraine, bâtiments, établissement industriel ou non, chemin ou route....) fera l'objet d'un avis préalable des services de la DDASS.

St Michel de Dèze

564

563

LOU PLO DE LUCIDO

562

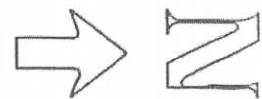
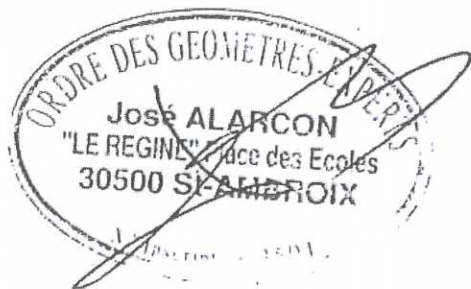
C. 561

C. 560 captage
(z: 715 m)

D. 851

Collet de Dèze

28 OCT 1997



CAPTAGE DU ROCHER

Du point de vue hydraulique, le débit du captage, mesuré par Geotherma en Août 1996, est inférieur à une dizaine de m³/jour; ce débit relativement faible, ne concerne pas toutes les venues localisées en pied de falaise car le jour de notre visite un débit non négligeable sortait dans la partie sud de la falaise pour se perdre dans les colluvions. Ce dispositif de captage semblerait pouvoir être amélioré.

Du point de vue qualité (cf Analyses en Annexes 3), l'eau captée faiblement minéralisée, acide et agressive n'est pas conforme aux normes de potabilité bactériologique, l'analyse de type première adduction confirmant les analyses de contrôle antérieures,

4. PERIMETRES DE PROTECTION.

Nous avons affaire à un aquifère de type fissural, relativement superficiel et dénué localement de toute protection.

La vulnérabilité de l'aquifère et du captage peut donc être considérée comme importante.

Cependant, les dangers - analysés au travers d'un inventaire sommaire relatif aux foyers potentiellement polluants situés sur le bassin versant hydrologique des sources - sont très faibles et inhérents aux facteurs naturels dans un environnement dépourvu d'infrastructures et d'activités.

En conséquence, les risques (fonction de la vulnérabilité et des dangers) autres que d'origine naturelle, compte tenu en particulier de la nature du captage, apparaissent faibles.

Enfin et si malgré les dispositions que nous préconisons, la qualité bactériologique des eaux ne devenait pas satisfaisante, la mise en place et l'utilisation d'un dispositif de stérilisation de l'eau avant sa délivrance au public devront être envisagés.

Compte tenu de ce qui précède, la définition des périmètres de protection que nous pouvons proposer, est la suivante.

4.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.

Ses limites minimales sont définies comme suit :

- 5 à 10 m environ à l'aval du cuveau de réception ; en pratique, cela concerne la plateforme d'accès au captage;
- une douzaine de mètres de part et d'autres des captages et en amont pente de la petite falaise au pied de laquelle émerge les venues captées, en adaptant les limites à la topographie locale : on placera chaque limite latérale au sommet des talus.

Ce périmètre est propriété communale : un levé de géomètre du périmètre de protection immédiate et du dispositif de captage devra être prévu pour un report cadastral.

Le périmètre de protection immédiate sera entouré par une clôture d'au moins 1,60 de hauteur, grillagée (grillage de type brebis à mailles carrées par exemple) et équipée d'un portail cadénassé.

Sur ce périmètre toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien du captage) ainsi que tout dépôt seront strictement interdits.

On entretiendra ou on limitera la végétation sur les schistes formant la paroi au droit des captages, de façon à ne pas entraîner de fissuration supplémentaire et de pénétrations superficielles au niveau des dispositifs.

Au niveau des captages, il conviendra de mettre en place des fermetures étanches et à clé.

Le dispositif de fermeture du cuveau de réception sera équipé d'un joint étanche et le trop-plein muni d'une grille anti-animaux.

Le bassin de décantation devrait être nettoyé plus souvent et les grilles des trop pleins changées.

4.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

Ce périmètre est défini en l'état actuel des connaissances et des données cadastrales disponibles.

En cas d'acquisition de données nouvelles concernant l'hydrogéologie et la provenance des eaux captées. (mise en évidence d'axe de circulation privilégié avec une zone située en dehors du périmètre de protection rapprochée ainsi défini) **et la tectonique locale**, ce périmètre pourrait être modifié et étendu pour assurer une meilleure protection de la ressource exploitée .

Le Périmètre de Protection Rapprochée que nous préconisons est reporté sur le plan cadastral en Annexe 2.

Compte tenu de l'occupation des sols sur la zone ainsi définie, essentiellement occupée par des taillis et des bois de châtaigniers et quelques résineux et où aucune activité n'est exercée aux dires des responsables municipaux, le statu quo devrait être maintenu.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée actuellement essentiellement occupé par des bois, toute activité réglementairement autorisée, autre que celles exercées actuellement sera interdite.

Ces interdictions concernent plus particulièrement:

- + les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques quel qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement);
- + l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- + l'épandage massif de fumier (l'épandage devient massif dans le cas présent pour une dose correspondant à deux UGB à l'hectare), lisiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- + le stockage de tels produits;
- + l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle autrement que par des procédés agréés par la DDASS;
- + la réalisation d'excavation, de mines ou de carrière.

Au sein de ce bassin versant, les activités pratiquées sont quasi inexistantes en dehors de la promenade et de la chasse; les risques sont limités, mais nous attirons l'attention des responsables municipaux sur la vigilance à exercer sur ce bassin versant et sur des activités à venir: la réglementation nationale en vigueur devra y être strictement appliquée.

On signalera enfin, l'intérêt de conserver en l'état (avec un entretien approprié) le couvert végétal actuel (bois), pour son rôle de maintien du sol. Enfin, l'implantation de toute infrastructure nouvelle (construction superficielle ou souterraine, bâtiments, établissement industriel ou non, chemin ou route....) fera l'objet d'un avis préalable des services de la DDASS.

4. 3. ZONE SENSIBLE.

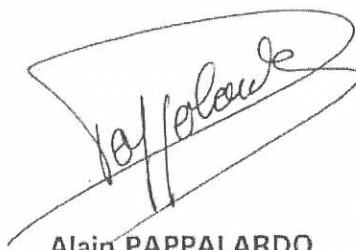
En l'état des connaissances, le bassin versant hydrologique défini par Geotherma (cf Annexe 4) peut être considéré comme sensible.

En effet, tout ruissellement au sein de cette zone est susceptible d'aboutir, plus ou moins rapidement, dans le périmètre de protection rapprochée, voire dans le périmètre de protection immédiate.

On attire donc l'attention de la commune de Saint Michel de Dèze sur les activités susceptibles de s'y produire et d'engendrer des rejets pouvant aboutir essentiellement à partir de la RD54, sur le flanc nord de la Montagne de MORTISSOU.

6. CONCLUSIONS.

Sous réserve du suivi des propositions énoncées dans le présent rapport, avis favorable peut être donné pour l'utilisation des eaux du captage du Rocher, à des fins d'alimentation en eau potable du public.

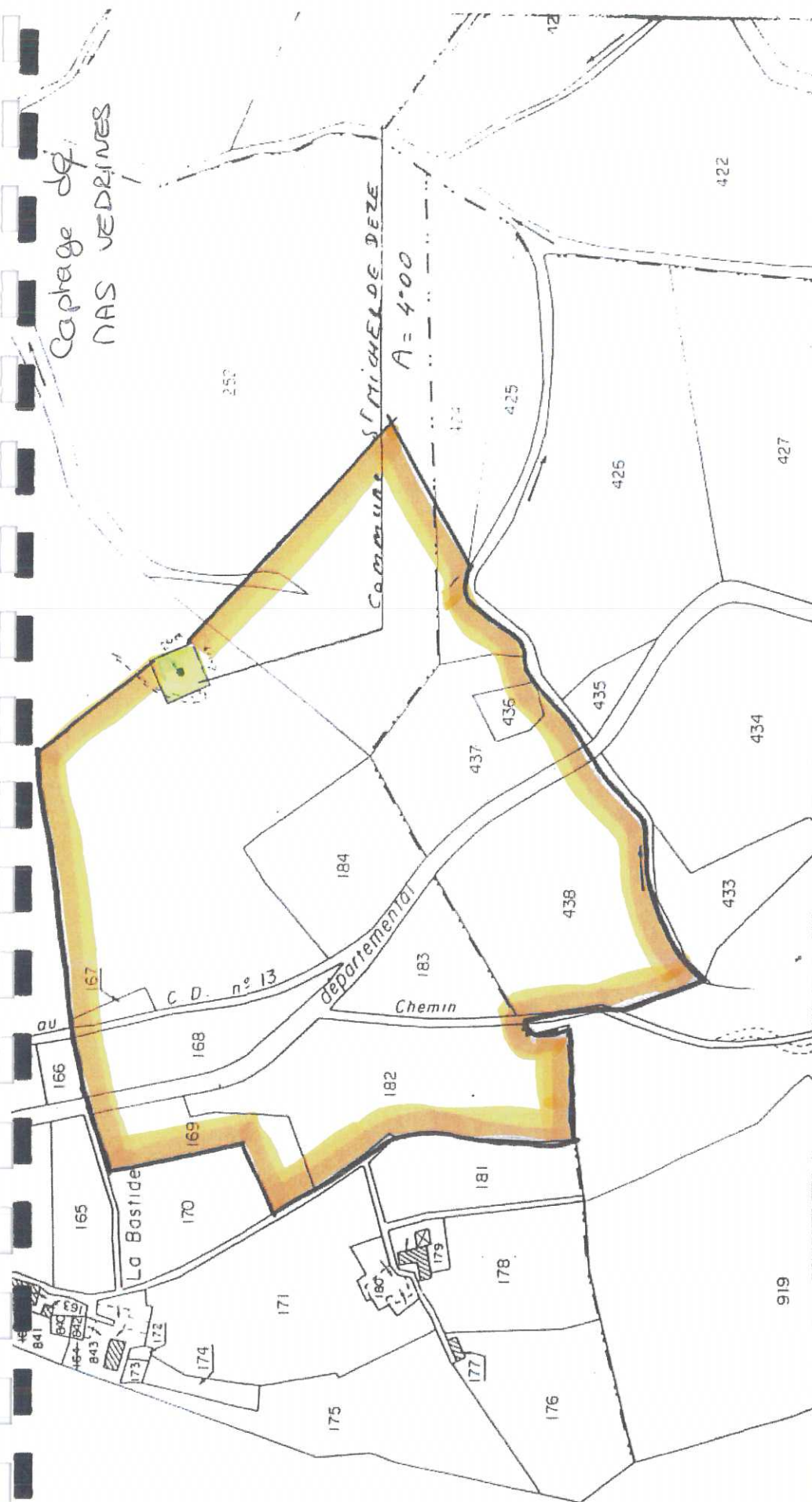


Alain PAPPALARDO

Ingénieur I.S.I.M.

Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.



Extrait du plan minute établi
- par le Bureau du Cadastre⁽¹⁾,
- par la personne agréée dans
les bureaux du Cadastre⁽²⁾,
N° d'ordre au registre de cons-
tation des droits: 97/1020
Sachet du Service d'origine:

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
Cité Administrative
48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04 66 65 36 70
Fax : 04 66 49 22 37

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés⁽³⁾, a été établi

A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau⁽¹⁾.

B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain⁽¹⁾.

C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le

par M., géomètre -

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

M. le Maire de St-Nicolas-de-Deze, le 07-07-97 LARGUEN, Nadine

Périmètre de
protection
Rapprochée

Document d'arpentage dressé
par M. ALARCON, Jase
Géomètres - Experts
Place des Ecoles
30500 ST-AMARON

Signature:

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
JOSÉ ALARCON
"LE REGNE" Place des Ecoles
30500 ST-AMARON
N° 65 1331

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur ou technicien retraité du Cadastre, etc.)

(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.)

4. PERIMETRES DE PROTECTION.

Nous avons affaire à un aquifère de type fissural, relativement superficiel et dénué localement de toute protection.

La vulnérabilité de l'aquifère et du captage peut donc être considérée comme importante.

Cependant, les dangers - analysés au travers d'un inventaire sommaire relatif aux foyers potentiellement polluants situés sur le bassin versant hydrologique des sources - sont très faibles et inhérents aux facteurs naturels dans un environnement dépourvu d'infrastructures et d'activités.

En conséquence, les risques (fonction de la vulnérabilité et des dangers) autres que d'origine naturelle, compte tenu en particulier de la nature du captage, apparaissent faibles.

Enfin et si malgré les dispositions que nous préconisons, la qualité bactériologique des eaux ne devenait pas satisfaisante, la mise en place et l'utilisation d'un dispositif de stérilisation de l'eau avant sa délivrance au public devront être envisagés.

Compte tenu de ce qui précède, la définition des périmètres de protection que nous pouvons proposer, est la suivante.

4.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE .

Ses limites minimales sont définies comme suit :

- 5 à 10 m environ à l'aval du cuveau de réception ; en pratique, cela concerne la plateforme d'accès au captage;
- une quinzaine de mètres de part et d'autres de la galerie et une vingtaine de mètres en amont pente (vers l'ouest) de la galerie, en adaptant les limites à la topographie locale : on placera chaque limite latérale au sommet des talus: cela permettra d'inclure l'accès au captage dans le périmètre de protection immédiate .

Un levé de géomètre du périmètre de protection immédiate et du dispositif de captage devra être prévu pour un report cadastral: ce périmètre de protection immédiate devra être acquis en pleine propriété par la commune.

Le périmètre de protection immédiate sera entouré par une clôture d'au moins 1,60 de hauteur, grillagée (grillage de type brebis à mailles carrées par exemple) et équipée d'un portail cadénassé.

Sur ce périmètre toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien du captage) ainsi que tout dépôt seront strictement interdits.

On éliminera la végétation sur les schistes formant le talus au dessus de la galerie (à l'origine de renards qu'il conviendra de nettoyer dans la galerie) sans toutefois enlever les gros arbres qui constituent une sécurité pour le maintien des terrains.
La végétation sur la plateforme d'accès devra être supprimée.

Au niveau du captage, il conviendra de mettre en place une fermeture étanche et à clé. La crépine devra être changée et le captage nettoyé périodiquement (tous les 3 à 4 mois au moins).

Le dispositif de répartition qui devra être aussi propriété communale, sera équipé d'un dispositif de fermeture étanche et aéré. Il sera protégé lui aussi par un dispositif de clôture ou bien renforcé au niveau de sa protection (capot en fonte avec fermeture à clé).

Le bassin de décantation et les bassins de répartition devront être nettoyés plus souvent et les crépines changées.

4.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

Ce périmètre est défini en l'état actuel des connaissances et des données cadastrales disponibles.

En cas d'acquisition de données nouvelles concernant l'hydrogéologie et la provenance des eaux captées (mise en évidence d'axe de circulation privilégiée avec une zone située en dehors du périmètre de protection rapprochée ainsi défini), ce périmètre pourrait être modifié et étendu pour assurer une meilleure protection de la ressource exploitée.

Le Périmètre de Protection Rapprochée que nous préconisons est reporté sur le plan cadastral en Annexe 2.

Compte tenu de l'occupation des sols sur la zone ainsi définie, essentiellement occupée par des taillis et des bois de châtaigniers et quelques résineux, zone où aucune activité n'est exercée aux dires des responsables municipaux qui nous accompagnaient lors de la visite, le statu quo devrait être maintenu.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée actuellement essentiellement occupé par des bois, toute activité réglementairement autorisée, autre que celles exercées actuellement sera interdite.

Ces interdictions concernent plus particulièrement:

- + les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques quel qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement);
- + l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- + l'épandage massif de fumier(l'épandage devient massif dans le cas présent pour une dose correspondant à deux UGB à l'hectare), lisiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- + le stockage de tels produits;
- + l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle autrement que par des procédés agréés par la DDASS;
- + la réalisation d'excavation, de mines ou de carrière;
- + la parage des animaux.

Au sein de ce bassin versant, les activités pratiquées sont quasi inexistantes en dehors de la promenade et de la chasse; les risques sont limités (en dehors de l'existence de la RD 13), mais nous attirons l'attention des responsables municipaux sur la vigilance à exercer sur ce bassin versant et sur des activités à venir; la réglementation nationale en vigueur devra y être strictement appliquée.

Enfin, l'existence de la route départementale 13 qui passe en amont topographique du captage et à moins de 150 m. de distance constitue un danger en cas d'accident avec déversement de produit toxique.

Un aménagement spécifique devrait être étudié (bouelet de terre ou merlon destiné à empêcher la propagation d'un déversement accidentel par exemple) et un plan d'alerte et d'intervention défini par les responsables communaux.

On signalera enfin, l'intérêt de conserver en l'état (avec un entretien approprié) le couvert végétal actuel (bois), pour son rôle de maintien du sol. Enfin, l'implantation de toute infrastructure nouvelle (construction superficielle ou souterraine, bâtiments, établissement industriel ou non, chemin ou route....) fera l'objet d'un avis préalable des services de la DDASS.

4. 3. ZONE SENSIBLE.

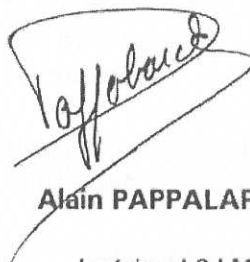
En l'état des connaissances, le bassin versant hydrologique défini par Geotherma et modifié en fonction d'observations topographiques de terrain (cf Annexe 4) peut être considéré comme sensible.

En effet, tout ruissellement au sein de cette zone est susceptible d'aboutir, plus ou moins rapidement, dans le périmètre de protection rapprochée, voire dans le périmètre de protection immédiate.

On attire donc l'attention de la commune de Saint Michel de Dèze sur les activités susceptibles de s'y produire et d'engendrer des rejets interdits par la réglementation nationale en vigueur.

5. CONCLUSIONS.

Sous réserve du suivi des propositions énoncées dans le présent rapport, avis favorable peut être donné pour l'utilisation des eaux du captage du Mas Védrines, à des fins d'alimentation en eau potable du public.



Alain PAPPALARDO

Ingénieur I.S.I.M.
Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.

Arrêté Préfectoral N° 92-1672 du 23 SEP. 1992
Autorisant l'utilisation d'une Source privée pour l'alimentation
eau potable du Camping au lieu dit "La Combe de Ferrière" Commune
de ST MICHEL DE DEZE.

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre National du Mérite.

VU le code la Santé Publique, notamment les chapitres I, III
et VI du titre 1, livre 1,

VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux
destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux
minérales naturelles,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des
procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et
17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 17 avril
1992

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31
août 1992,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture,

Arrêté :

ARTICLE 1

Mademoiselle LEYTEN du lieu-dit "La Combe de Ferrière",
Commune de St MICHEL DE DEZE, est autorisée à utiliser l'eau de
la source située la parcelle 429 du plan cadastral du lieu dit
"La Combe de Ferrière" pour l'alimentation de son camping.

Article 2

Le captage et ses protections seront réalisés conformément
au rapport de l'hydrogéologue agréé.

Article 3

Notification individuelle du présent arrêté sera faite au
propriétaire du terrain concerné par les mesures de protection
(parcelle 429), en l'occurrence Mademoiselle LEYTEN.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Sous Préfet de Florac, Monsieur le Maire de ST MICHEL DE DEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel CHAMPON

POUR AMPLIATION
L'Attaché, Chef de Bureau



C. FERRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE.
MINISTERE DE LA SANTE.
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE.
SOUS DIRECTION DE LA PREVENTION GENERALE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE.

AVIS SANITAIRE SUR LE PROJET DE CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA COMBE DE
FERRIERE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UN CAMPING.

COMMUNE DE SAINT MICHEL DE DEZE.LOZERE.

MAITRE D'OUVRAGE:MADAME LEYTEN

ALAIN PAPPALARDO
Ingénieur I.S.I.M.
Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique
pour le département de la LOZERE.

JUIN 1992.

DOSSIER 92/125.

Ce rapport présente l'avis sanitaire de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur le projet de captage d'une source pour l'alimentation en eau potable d'un camping, situé sur le domaine de la Combe de Ferrière, sur le territoire communal de Saint Michel de Dèze en Lozère.

Cet avis est rédigé à la demande de Madame Leyten, maître d'ouvrage et propriétaire des lieux, après désignation par le coordonnateur départemental et visite des lieux à la date du 5 Juin 1992, afin d'examiner le contexte géologique, hydrogéologique et environnemental.

I. DOCUMENTS CONSULTÉS.

.Carte topographique.IGN.1/25000°.2740 est.Saint Jean du Gard.

.Carte géologique.BRGM.1/80000°.Alès.

II. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE.

Le domaine de la Combe de Ferrière est situé à environ 2 km. au sud-ouest de Saint Michel de Dèze, sur le flanc est du Mont Malpas qui culmine à 907 m/NGF. Les limites de la propriété de Madame Leyten passent d'une altitude voisine de 500 m. à l'est, à une altitude voisine de 800 m./NGF à l'ouest, au niveau de la R.D.54(cf. report cartographique en annexe n°1).

Ce domaine est essentiellement composé de bois de châtaigniers relativement pentés, autour d'un ensemble de bâtisses, alors qu'une partie du reste de la propriété, située en contrebas, est destinée à un camping pour l'accueil à priori, et sous réserve des accords administratifs réglementaires, d'une centaine de personnes (30 emplacements dans le cadre de la première tranche des travaux à qui s'ajoutent une trentaine de personnes logées dans les bâtiments utilisés en centre d'accueil).

L'extrait cadastral présenté en annexe n°2 visualise l'extension de la propriété sur le territoire communal de Saint Michel de Dèze:

parcelles n°348,394,395,398,399,400,409,410,411,412,413,414,415,416,
417,418,419,420,421,422,423,424,428,429,430,431,432,433,434
de la section B, commune de Saint Michel de Dèze,
avec la position de "la source" sur la parcelle 429, en contrehaut des bâtiments et des zones qu'il est prévu d'aménager, à environ 350 m. au sud-ouest des infrastructures les plus proches.

Les coordonnées topographiques (quadrillage kilométrique Lambert: zone 3) approximatives de cette source sont:

X=721.600
Y=3215.075
z==700 m/NGF.

III. GEOLOGIE. HYDROGEOLOGIE.

Les informations mentionnées ci-après, sont tirées de l'analyse de la carte géologique et des observations effectuées lors de notre visite des lieux.

Notons tout de suite le caractère peu praticable des lieux, extrêmement envahis par la végétation et qu'il conviendrait de mieux aménager, ne fut-ce que pour l'entretien du captage lui même.

Les observations géologiques, faute d'affleurements locaux, ont été effectuées au niveau des tranchées réalisées à hauteur des chemins, et pour la lithologie de détail par extrapolation des données relatives au secteur du village du Collet de Dèze .

Les formations sont localement, essentiellement représentées par des micaschistes et schistes des Cévennes avec localement des inclusions filonniennes de quartzites blanches massives. La couverture pédologique est peu développée compte tenu des pentes topographiques et ce n'est que sur les méplats que l'on peut observer de façon notable les formations altérées (cf. en contrebas et au nord des principaux bâtiments).

Toutes les formations locales sont donc représentées par des roches métamorphiques, plus ou moins fissurées dans le détail: en l'état actuel des connaissances, aucun accident majeur de type faille ne semble affecter à l'échelle kilométrique, la zone où est situé le captage.

Du point de vue hydrogéologique, les eaux de "la source" examinée dans le cadre de cet avis comme celles des autres émergences situées sur le domaine de Madame LEYTEN, sont issues essentiellement d'un réseau de fissures et fractures quasi superficielles; ces formations, peuvent être considérées comme peu perméables à imperméables dans leur masse. Seules les parties altérées, en surface et subsurface, peuvent éventuellement et surtout à la faveur de creux topographiques permettre l'existence de "nappes" d'extension toutefois réduite et à la pérennité précaire compte tenu du faible développement local des bassins versants.

Des hétérogénéités lithologiques au sein de la masse des schistes, ainsi qu'une certaine fissuration liée à la tectonique complexe des massifs cévenols sont susceptibles de créer des zones plus perméables: ainsi les niveaux de quartzites peuvent former des discontinuités dans la sédimentation, favorisant occasionnellement une convergence de l'infiltration des eaux météoriques et permettant l'existence de certaines émergences .

Compte tenu du mode de circulation et de la nature des roches encaissantes, les eaux souterraines ne sont pas ou peu filtrées et donc sensibles à toute pollution d'origine superficielle qui pourront s'infiltrer rapidement sans dégradation aucune.

Nous ignorons les relations éventuelles entre la résurgence et le ruisseau voisin qui coule à moins d'une centaine de mètres à l'est .

La source captée, en réalité trois émergences distantes de quelques mètres, serait une résurgence naturelle, ponctuelle c'est à dire limitée dans l'espace, au sein des formations schisteuses affectées de fissures; les résurgences drainent vraisemblablement un bassin d'alimentation supérieur en superficie au seul bassin versant topographique tel que nous l'avons défini mais compte tenu de la faiblesse relative des débits mesurés, le caractère superficiel et/ou peu étendu de l'aquifère capté doit être noté.

S'il ne s'agit vraisemblablement pas d'un aquifère profond, son alimentation peut cependant, en première approche et en l'état actuel des connaissances, être défini à partir du bassin versant hydrologique minimal reporté sur carte topographique en annexe n°1.

Ce bassin versant participe aussi en partie, à l'alimentation des autres sources mentionnées ci-dessus et du ruisseau qui coule dans le talweg situé à l'est des émergences.

L'ensemble des 3 sources captées présente un débit voisin actuellement d'une vingtaine de m³/jour; des mesures ont été effectuées uniquement cette année:

début avril:	15 l/mn	soit 21.6 m ³ /jour;
fin avril	:12.8 l/mn	soit 18.4 m ³ /jour;
15 mai	:12.2 l/mn	soit 17.6 m ³ /jour.
26 mai	:12.1 l/mn	soit 17.4 m ³ /jour.

Après la période pluvieuse survenue fin mai-début juin, le débit était voisin de 39 m³/jour le 3 juin 1992; lors de notre visite des lieux (5/6/92), journée pluvieuse, il avait encore augmenté, la résurgence méridionale débordant largement.

Il conviendra cependant de procéder à des mesures périodiques de ce débit, particulièrement en juillet, août et septembre, afin d'ajuster la capacité d'accueil aux disponibilités en eaux, si toutefois seule cette source est utilisée.

En effet - en dehors des périodes pluvieuses - le débit de cette source peut s'avérer limité en période d'étiage. En conséquence, le projet global présenté par Madame Leyten, devra être étudié en fonction de ce paramètre essentiel.

Du point de vue chimique, ces eaux sont neutres, très peu chargées et correspondent en tous points aux normes de potabilité; ce n'est pas le cas du point de vue bactériologique (cf. annexes n°3), avec en particulier la présence de streptocoques fécaux, indice d'une pollution notable.

Il conviendrait de refaire au moins une analyse bactériologique de confirmation ou d'infirmer, et en tout état de cause prendre les dispositions qui s'imposent pour le traitement de cette eau si elle doit être distribuée à des fins d'alimentation en eau de boisson.

Le captage est constitué de 3 résurgences "ponctuelles", espacées d'environ 4 à 6 mètres chacune, situées au niveau d'une rupture de pente dans la topographie, au niveau de fissures diffuses affectant les schistes; le captage de chaque "venue" s'effectue à l'aide de tuyaux en PCV directement aux émergences et à très faibles profondeurs: en l'état actuel des connaissances et faute de plan de réalisation, ces captages, de par leur constitution, apparaissent sensibles à toute pollution d'origine superficielle.

Il conviendrait de procéder à un aménagement destiné à limiter cet aspect superficiel des prises d'eau; de plus, le bâti de schiste qui abrite le captage de la résurgence méridionale devra être équipé de façon correcte (porte).

Enfin, les tuyaux de "captage", aboutissent à un cuveau situé en contrebas, cuveau de réception et décantation qui sera relié au terme des travaux via une conduite en PCV, à deux réservoirs en "plastique alimentaire" de 5 et 6 m³ situés à hauteur du Mas.

IV. PERIMETRES DE PROTECTION.

IV.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.

Celui concerne essentiellement la parcelle 429, propriété de Madame Leyten.

Il s'étendra autour de la plateforme du captage comme suit:

-5 m. vers le nord en aval pente et en contebas du cuveau de réception à obturer de façon étanche;

-5 à 8 m. de part et d'autre de la plateforme et des trois "venues" captées, la limite devant s'adapter à la topographie locale et en particulier aux sentiers qui permettent d'aboutir aux captages;

-un douzaine de mètres en amont pente des captages et au dessus de ceux-ci, jusqu'au chemin qui limite vers l'ouest, la parcelle 429.

Sur ce périmètre ceinturé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux (en pratique un grillage de type brebis à maille carrée 10x10 cm. de 1.60 m de hauteur au minimum), toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du captage sera strictement interdite, ainsi que tout dépôt de quelque nature que ce soit.

On aménagera ce périmètre de façon à y maintenir l'herbe rase sans creux où l'eau pourrait stagner (ancien bassin de réception des eaux de la résurgence méridionale); en conséquence, les taillis et les ligneux hauts seront éliminés particulièrement à proximité et au dessus des captages.

On veillera à détourner les eaux de ruissellement en provenance des fonds supérieurs susceptibles de pénétrer sur ce périmètre.

Enfin, outre le fait qu'il faudra procéder à un aménagement destiné à limiter le caractère superficiel des prises d'eau, il faudra équiper le captage méridional réalisé à l'intérieur d'un bati, d'un système de fermeture étanche à l'abri de tous les animaux, au lieu et place de la plaque de métal.

IV.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

S'agissant d'un captage privé, il convient dans ce cas de définir la zone à protéger, zone d'alimentation de l'aquifère capté par la source.

En l'état actuel des connaissances, ce "périmètre de protection rapprochée" peut être étendu au bassin versant défini précédemment, alimentant en grande partie la source captée.

Il ne préjuge en rien de résultats d'éventuels travaux de recherche ou de traçage susceptible de préciser plus exactement la provenance des eaux captées au niveau de cette source:

C'est pourquoi nous insistons sur le caractère dynamique que pourrait revêtir ce périmètre susceptible d'être modifié à l'avenir.

Ce périmètre a été établi essentiellement à partir de l'analyse des données topographiques, la zone incluse à l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, formant un bassin versant hydrologique minimal; toute pollution superficielle de produisant sur ce bassin versant à très forte pente dans sa partie sud pouvant avoir des répercussions sur la qualité de la ressource en eau locale.

Ce bassin versant est essentiellement composé de bois de chataigniers abandonnés.

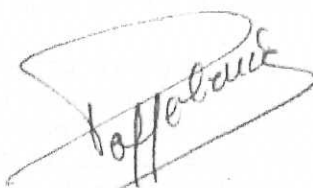
Précisons que les parcelles situées en amont pente du captage et au delà de 100 à 150 mètres, n'appartiennent pas à Madame Leyten; il est à noter accessoirement l'intérêt qu'il y aurait à acquérir la maîtrise foncière sur ces parcelles. Dans tous les cas de figure, il conviendra de s'assurer qu'aucun dépôt de quelque nature que ce soit, ni aucun rejet ne s'effectuera sur ces parcelles (en particulier sur les parcelles 433 et 434 propriété en amont pente de Madame Leyten), comme il conviendra dans le cadre de la protection de ce captage de surveiller périodiquement les activités exercées sur la zone définie en annexe n°1, en particulier au niveau de la Route Départementale 54.

De plus, sur cette zone, toute construction souterraine ou superficielle ainsi que tout projet d'infrastructure devrait faire l'objet d'étude d'impact préalable et avis de la DDASS.

Ajoutons que le projet de camping de Madame Leyten prévoit des systèmes d'assainissement autonome (dont il conviendra d'étudier rationnellement la faisabilité et le dimensionnement) situés tous en contrebas du Mas de La Combe de Ferrière, à distance de celui-ci et sur des matériaux issus de l'altération des formations métamorphiques dont on peut supposer en l'état actuel des connaissances, qu'ils n'ont aucune relation hydrauliques avec l'aquifère fissural capté. Ces systèmes d'assainissement bien étudiés, correctement conçus et réalisés ne devraient pas poser de problème pour la protection de la source étudiée.

V. CONCLUSIONS.

Sous réserve du suivi des propositions énoncées ci-avant dans ce rapport et en particulier sous réserve de l'aménagement du périmètre de protection immédiate et des captages, et de la mise en place d'un traitement bactéricide adéquat, un avis favorable peut être donné pour l'utilisation des eaux de la source de la Combe de Ferrière pour l'alimentation en eau potable du projet de camping de Madame Leyten.



ALAIN PAPPALARDO

Ingénieur I.S.I.M.
Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique
pour le département de la Lozère.

LISTE DES ANNEXES.

ANNEXE N°1: SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA SOURCE DE LA COMBE DE FERRIERE.
IGN: 1/25000°.

ANNEXE N°2: SITUATION CADASTRALE DE LA PROPRIETE DE MADAME LEYTEN
ET DE LA SOURCE DE LA COMBE DE FERRIERE. 1/25000°.

ANNEXE N°3: ANALYSES DE L'EAU DE LA SOURCE DE LA COMBE DE FERRIERE.



ANNEXE N°2/CADASTRE AU 1/2500°.
SITUATION DE LA SOURCE ET DES
LIMITES DE PROPRIETE

PATRIARCHE : Liste des entités archéologiques recensées pour la commune de : SAINT-MICHEL-DE-DEZE (48173)

Numéro de l'EA	Nom et/ou adresse	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	X	Y	Parcelles	Mode de protection	Dernière mise à jour
48 173 0001	EGLISE DE TOUMET	église	Haut moyen-âge	Epoque moderne	723950	3217055	7.7;		26/04/1996